

Pénalité pour les forcer à quitter le vaisseau.

piration des dites quarante-huit heures, encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis, pour tout passager qu'il aura ainsi forcé à laisser son vaisseau; et toute personne ou capitaine commandant tel vaisseau qui déplacera ou fera déplacer avant l'expiration des dites quarante-huit heures, aucun lit ou emménagement dont ses passagers pourront se servir, encourra une semblable pénalité. 5

Devoir du surintendant médical à l'arrivée d'un vaisseau à la quarantaine.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant médical de l'établissement de la quarantaine de cette province, immédiatement après l'arrivée de tout vaisseau transportant des passagers, d'examiner la condition où ils sont; et pour cet objet, le dit surintendant médical, ou toute personne compétente ou personnes compétentes qui pourront être nommées à cet effet, seront autorisées à aller à bord et parcourir le dit bâtiment, et inspecter la dite liste des passagers, ainsi que le certificat de santé, manifeste, journal, ou autrement du dit bâtiment, et s'il est nécessaire, d'en faire des extraits, et si après examen, il se trouve parmi les dits passagers, quelque lunatique, idiot, sourd et muet, aveugle ou personne infirme ne faisant pas partie d'une famille d'émigrés, qui, de l'avis du dit surintendant médical pourrait être permanentement à la charge du public, le dit surintendant médical en fera immédiatement un rapport officiel au collecteur des douanes au port de Québec ou de Montréal, suivant que le bâtiment sera entré en premier lieu dans l'un ou l'autre de ces ports, lequel exigera du maître du dit bâtiment, en sus de la taxe ou droit imposé sur les passagers généralement, qu'il consente solidairement avec deux cautions suffisantes une obligation envers sa majesté pour la somme de soixante-quinze louis courant, pour chaque passager dont il aura été ainsi fait rapport spécialement, la dite obligation comportant la condition d'indemniser et rembourser cette province ou toute municipalité, village, cité, ville ou comté, ou institution charitable en icelle, de toutes les dépenses ou charges auxquelles elle pourrait être soumise, dans le cours de trois années, à dater de l'exécution de la dite obligation, pour le maintien ou support de tout tel passager, et les dites cautions justifieront devant le dit collecteur, sous leur serment ou affirmation, (lequel le dit collecteur est par les présentes autorisé à administrer) et établiront à sa satisfaction, qu'elles sont respectivement domiciliées en cette province, et que chacune d'elles possède des valeurs pour un montant double de celui de l'amende ou de la dite obligation, en sus de toutes ses dettes et obligations personnelles et réelles: Pourvu toujours qu'il sera à l'option du maître de tel vaisseau, soit de consentir telle obligation, conjointement et séparément avec des cautions suffisantes, comme susdit, ou de payer au collecteur des douanes, qui pourrait autrement exiger telle obligation, telle somme d'argent que l'agent des émigrés à Québec (suivant telles instructions qu'il pourra recevoir du gouverneur) aura fixée à cet égard, comme 10 15 20 25 30 35 40 45

Rapport du collecteur dans certains cas.

Cautionnement à l'égard des émigrés.

Proviso.

Commutation du cautionnement.